



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Décembre 2015

Éditorial

L'article 30 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette nouvelle obligation vient s'ajouter aux objectifs d'économies d'énergies définis pour la troisième période.

Suite à la concertation menée en septembre, les textes venant modifier les décrets « registre », « certificats » et « obligations » (fraîchement codifiés dans le Code de l'énergie), ainsi que les arrêtés « modalités » et « dossier de demande » vont être publiés dans les tous prochains jours.

Ils prévoient une obligation de 150 TWh cumac d'ici fin 2017 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, assortie d'une pénalité libératoire de 15c€/kWh cumac pour les années 2016-2017.

En outre, la reconduction de deux programmes existants sous le nouveau format « précarité énergétique » a obtenu l'avis favorable du CSE le 21 décembre 2015 : il s'agit du programme SLIME (PRO-INFO-PE-01), et du programme Pacte Énergie Solidarité (PRO-PE-03).

Par ailleurs, la mise en œuvre de la troisième période du dispositif se poursuit : en dehors des opérations relevant de fiches d'opérations standardisées « de longue durée », l'ensemble des demandes de CEE effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 relèvera des modalités de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. En particulier, le système de demande simplifié sera étendu à l'ensemble des demandes comportant des opérations standardisées.

Enfin, je rappelle que les entreprises engageant un programme d'investissements dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique (éclairage, froid, chauffage, climatisation, motorisation électrique, isolation) peuvent bénéficier des Prêts Éco-Energie, opérés par BPI-France. Il s'agit d'un dispositif de prêts bonifiés, de 10k€ à 50k€, à destination des micro-entreprises, TPE, PME, SCI, sans garantie ni caution personnelle.

Les demandes peuvent être faites en ligne : <http://www.pee.bpifrance.fr/>



Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

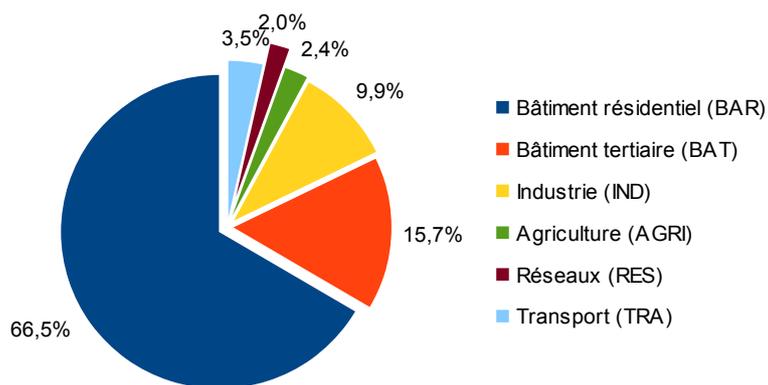
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 30 novembre 2015. Un total de 12 561 décisions ont été délivrées à 1 492 bénéficiaires, pour un volume de 907,4 TWh cumac dont :

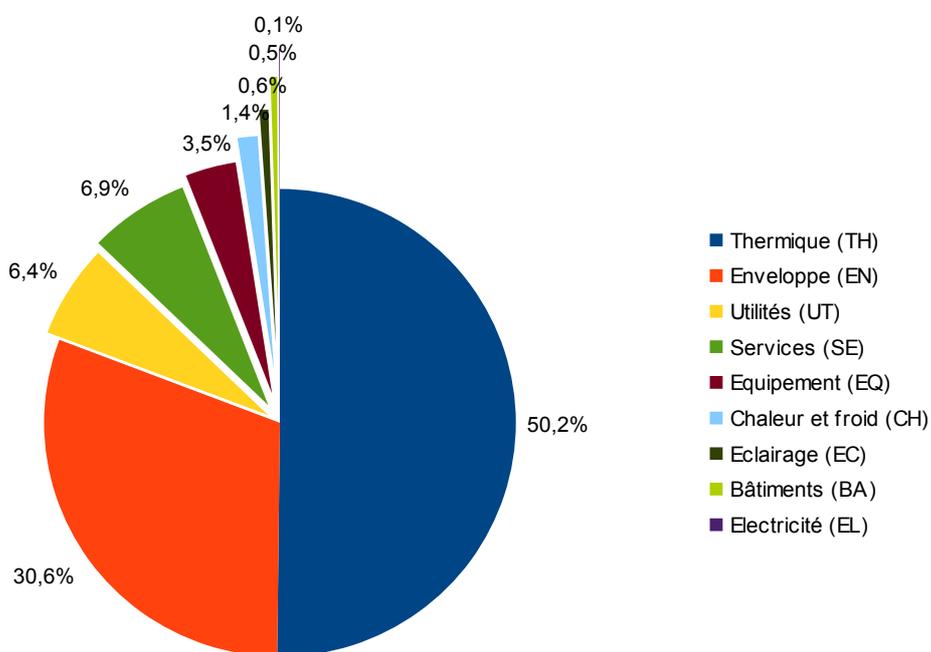
- 9181 décisions à 449 obligés pour un volume de 842 TWh cumac ;
- 3380 décisions à 1043 non obligés pour un volume de 65,4 TWh cumac, dont 18,9 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (1466 décisions) et 28,4 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (1277 décisions).

Le volume total de 907,4 TWh cumac se divise de la façon suivante : 840,6 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 39 TWh cumac via des opérations spécifiques et 27,7 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées et spécifiques¹, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :

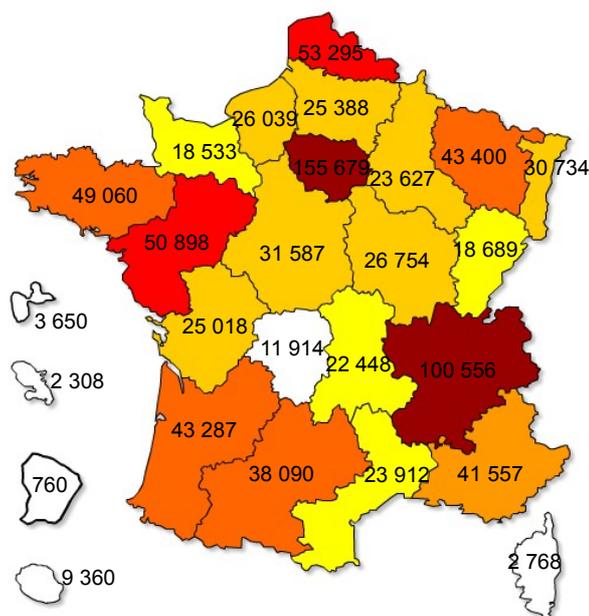


Les dix premières opérations standardisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	12,05 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,00 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,39%
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	5,27 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	4,74 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,67 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,63%
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,57 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	3,34%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	3,23 %

1 Opérations spécifiques déposées en Île-de-France avant le 1^{er} octobre 2011 puis au PNCEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour les opérations standardisées et spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 30 novembre 2015 est de 385,7 TWh cumac, pour un total de 4 005 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession au mois de novembre 2015 était de 0,220 c€/kWh cumac.

Programme « Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV »

L'arrêté du 10 décembre 2015 portant validation du programme « Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV » a été publié.

Ce programme, porté par la société Engie, vise à lancer une phase d'expérimentation pour la réalisation de passeports de rénovation énergétique dans les logements individuels existants construits avant le 1^{er} janvier 2000, par des entreprises « RGE rénovation globale » dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Il a pour objet d'accompagner les ménages désirant s'engager dans une action de rénovation énergétique, par un diagnostic de leur habitation et des préconisations de travaux leur permettant de viser le niveau « BBC rénovation ».

Ce programme prévoit d'accompagner la réalisation de 1000 passeports d'ici fin 2017, dans 10 TEPCV. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme est limité à 150 GWh cumac sur la période 2015-2017.

Révision des fiches d'opérations standardisées

Un nouvel arrêté définissant des opérations standardisées d'économie d'énergie a été soumis au Conseil supérieur de l'énergie le 24 novembre 2015.

Cet arrêté vient compléter le catalogue d'opérations standardisées, avec 12 fiches révisées, et une fiche nouvelle concernant la mise en place d'un condenseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur. Ces fiches viennent s'ajouter aux 150 fiches déjà révisées (dont 7 nouvelles fiches), portant le total de ces fiches à 163 représentant plus de 96% des certificats délivrés en 2^{nde} période et 63 % du catalogue des fiches en vigueur jusqu'en 2nd période.

Cet arrêté apporte également diverses modifications à 4 fiches d'opérations standardisées de troisième période.

Un tableau récapitulatif rappelant l'entrée en vigueur des fiches déjà publiées sera prochainement mis en ligne.

Modalités de dépôt des demandes de CEE

Evolution des modalités de dépôt au 1^{er} janvier 2016

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 précité, à partir du 1er janvier 2016, toutes les demandes de CEE, à l'exception de celles précisées ci-après, déposées à compter du 1^{er} janvier 2016 devront respecter les exigences de l'arrêté du 4 septembre 2014 précité et des fiches d'opérations standardisées de la troisième période, définies par l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Les chapitres II et III du décret n° 2010-1664 modifié du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie

décrivent les contrôles relatifs à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, et les sanctions pouvant être appliquées en cas de manquement au cadre réglementaire précité.

Par dérogation, seront déposées selon les modalités de la deuxième période (anciennes fiches d'opérations standardisées et arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie) les opérations d'économies d'énergie engagées avant le 31 décembre 2014 et achevées avant le 31 décembre 2016, et déposées avant le 31 décembre 2016 si et seulement si les fiches d'opérations standardisées correspondantes font partie de celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 précité (opérations dites "de longue durée").

Pour rappel :

- la date d'engagement est définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 : sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée, il s'agit de la date d'acceptation du contrat de réalisation de l'opération par le bénéficiaire (par exemple : date d'acceptation du devis ou du bon de commande), matérialisée par la date de signature de ce contrat ;
- conformément à l'article 16 de la loi n° 2000-321 rappelé ci-dessous, la date de la demande est la date d'envoi du dossier papier au PNCEE, cachet de la poste faisant foi.

Ces évolutions, couplées aux évolutions liées à la précarité, se traduiront par une mise à jour des modalités de constitution du volet numérique des demandes de CEE sur la plate-forme Emmy.

Evolution des modalités de dépôt au 1^{er} avril 2016

Suite aux réponses reçues à la consultation des demandeurs effectuée via la lettre d'information d'octobre 2016, un projet de modification de l'arrêté du 4 septembre 2014 précité sera soumis au conseil supérieur de l'énergie au 1^{er} trimestre 2016. **Cet arrêté modificatif prévoira l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 des évolutions suivantes :**

1/ ajout de deux colonnes supplémentaires relatives au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération :

- une colonne contenant la raison sociale, le nom commercial ou le sigle du professionnel ;
- une colonne contenant le numéro de SIREN du professionnel.

2/ ajout, dans les demandes de CEE relatives des opérations spécifiques, de l'identification du secteur d'activité principal de chaque opération, parmi les secteurs agriculture, bâtiment résidentiel, bâtiment tertiaire, industrie, réseaux et transport. L'identification de l'opération dans le tableau récapitulatif des opérations sera SPE-YYY(Y)-XX, avec YYY(Y) le secteur concerné (AGRI, BAR, BAT, IND, RES ou TRA).

Envoi des demandes de CEE au PNCEE

L'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que :

"toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande (...) ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi".

Ainsi, la date de la demande de CEE est justifiée par le cachet apposé sur le pli ou le colis par un prestataire autorisé, listé sur le site de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes ([ARCEP](#)).

A défaut de la présence du cachet d'un tel prestataire indiquant la date d'envoi de la demande, la date de la demande correspond à la date de réception de la demande papier par le PNCEE.

Par ailleurs, la réception en main propre des plis est une facilité accordée aux demandeurs, dans la mesure des disponibilités des agents du PNCEE. Pour que cette facilité puisse être maintenue, les demandeurs sont invités à respecter les plages horaires 10h-12h / 14h-16h (sauf mardi matin), et à regrouper leurs envois. Enfin, aucun accusé de réception n'est délivré par le PNCEE au-delà de la signature du bon de livraison fourni par la société de livraison.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie